



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2015/ICPE/221  
AGREMENT N° PR 44 00016 D

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**  
**PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**  
**Officier de la légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (parties législatives et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les articles L541-22, R515-37, R515-38 et R543-153 à R543-171 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 autorisant la SARL Eric COQUEN à poursuivre l'exploitation des installations de stockage, tri, récupération de métaux et de véhicules hors d'usage situées à Saint-Nazaire, zone industrielle de la Noë d'Armangeot ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, modifié le 27 juin 2014, agréant la SARL Eric COQUEN sous le n° PR 44 00016 D pour effectuer sur le site d'exploitation de Saint-Nazaire précité, des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande de renouvellement de cet agrément présentée par la SARL Eric COQUEN, par lettre du 19 juin 2015, complétée par courriel du 17 septembre 2015 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire – inspectrice principale des installations classées du 18 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié, le 14 octobre 2015, à la SARL Eric COQUEN en application des dispositions de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le message électronique du 15 octobre 2015, par lequel M. Eric COQUEN, représentant la SARL Eric COQUEN indique qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL Eric COQUEN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - Renouvellement de l'agrément :**

L'agrément n° PR 44 00016 D délivré à la SARL Eric COQUEN, par arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié le 27 juin 2014, pour effectuer sur son site d'exploitation situé à Saint-Nazaire, zone industrielle de la Noë d'Armangeot, des opérations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés du 20 juillet 2009 et du 27 juin 2014 restent applicables en tout ce quelles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 2** - La SARL Eric COQUEN est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux en vertu de ces mêmes dispositions ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 4** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-NAZAIRE et pourra y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-NAZAIRE, aux emplacements réservés à cet effet, pendant une durée d'un mois Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité par le maire de SAINT-NAZAIRE. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SARL Eric COQUEN dans les quotidiens « Ouest-France » (édition de Loire-Atlantique) et de « Presse-Océan ».

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de SAINT-NAZAIRE, le maire de SAINT-NAZAIRE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont deux copies sont adressées à la SARL Eric COQUEN.

Nantes, le **19 OCT. 2015**

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY